



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vendredi 31 mai 2013 à 18h00** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	23/05/2013
Affichage	23/05/2013

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

THEME : URBANISME 3.

**OBJET : PROJET
D'AMENAGEMENT DU
SECTEUR DU CHAMP DE
MARS : CONVENTION DE
TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE ET
LA DIRMED**

Etaient Présents : DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.
GUERIN Nicole pouvoir à PETELET Renée.
POYAU Aurélie pouvoir à FROMM Gérard.
NICOLOSO Alain pouvoir à DAVANTURE Bruno.
PONSART Marie-Hélène pouvoir à DAERDEN Francine.
BRUNET Pascale pouvoir à JIMENEZ Claude.
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
VALDENNAIRE Catherine pouvoir à NUSSBAUM Richard.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, BRUNET Pascale, BOVETTO Fanny, VALDENNAIRE Catherine.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Gérard FROMM.

La commune de Briançon souhaite réaliser des aménagements sur le secteur du Champ de Mars, afin de valoriser l'accès à la Cité Vauban et à ses fortifications ;

Considérant qu'il s'agit de renouveler l'image de la ville, de moderniser les espaces d'accueil et de donner à ces lieux une meilleure lisibilité et une plus grande attractivité touristique ;

Considérant que ce projet de requalification concerne l'aménagement du parking, la requalification de la voirie et des espaces publics de l'entrée de ville jusqu'au giratoire ;

Considérant que ce projet nécessite des travaux d'aménagements et de sécurisation permettant le rétrécissement de la RN94, en arrivée sur le giratoire,

Considérant qu'afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire d'établir une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la DIRMED et la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter le principe d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la DIRMED et la commune, afin de réaliser les travaux d'aménagement de la RN 94 sur le tronçon du secteur du Champ de Mars ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 06 JUIN 2013

PUBLIÉ LE 06 JUIN 2013

NOTIFIÉ LE 11 JUIN 2013

Commune de Briançon

Immeuble les Cordeliers

1 rue Aspirant Jan

05 105 Briançon Cedex

Tél: 04.92.21.20.72

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre l'Etat et la Commune de Briançon

RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DU CHAMP DE MARS SUR LA RN 94

Entre

- L'Etat-Direction interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), représenté par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, d'une part,

Et

- La collectivité territoriale de BRIANCON, représentée par Monsieur Gérard FROMM, Maire de Briançon et désignée ci-après par les mots la « Collectivité territoriale », d'autre part,

- VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment son article 2,
- VU la délibération en date du du Conseil Municipal de Briançon, proposant d'assurer la Maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du secteur du Champ de Mars sur la RN 94,

Considérant que la réalisation de l'aménagement du secteur du Champ de Mars, sur la RN 94 relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de la collectivité territoriale de



Briançon, et que l'opération, bien que concernant le domaine public routier national, est, au regard de sa finalité, réalisée pour le compte de la **collectivité territoriale**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Maîtrise d'ouvrage

Les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du secteur du Champ de Mars sur la RN **94** sera assurée par la **collectivité territoriale**.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la **collectivité territoriale** prendra effet avant l'approbation du projet.

La **collectivité territoriale**, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit...).

Article 2 - Programme - Délais

Le programme technique de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention. Il précisera l'échéancier de réalisation de l'opération.

La **collectivité territoriale** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme approuvé.

Dans le cas où la **collectivité territoriale**, maître de l'ouvrage désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la **collectivité territoriale** puisse mettre en œuvre ces modifications. Elle supportera les éventuelles dépenses correspondantes.

Les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (études préliminaires, avant-projet, projet, DCE, exécution) seront soumises à l'avis de la **DIR Méditerranée**.

La **collectivité territoriale** conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par la **DIR Méditerranée**.

Les travaux d'aménagement de la RN **94**, objet de la présente convention, comprennent (par exemple) :

- les *dégagements d'emprise et la démolition d'ouvrage existants*,
- les *terrassements généraux*,
- les *constructions ou modifications de réseaux concessionnaires*
- *l'assainissement pluvial*,
- *la fourniture et la pose de bordures et caniveaux*,
- *la construction de trottoirs et de cheminement cyclable*,
- *la construction d'un ouvrage d'art : passage supérieur/passerelle piéton...*
- *la réalisation de chaussées qui seront constituées de (à définir en fonction de l'état d'avancement des études) :*
 - *une couche de forme de XXX cm de XXX*

- une couche de fondation de XXX cm de XXX
- une couche de base de XXX cm de XXX
- une couche de roulement de XXX cm de XXX
- la signalisation et les feux tricolores,
- l'éclairage public et l'adaptation des réseaux,
- la dépose ou modification des dispositifs de retenue et la mise en place de la définitive,
- la dépose ou modification de signalisation de police existante et la mise en place de la définitive,
- la dépose ou modification de signalisation directionnelle existante et la mise en place de la définitive,
- la dépose ou modification de signalisation horizontale existante et la mise en place de la définitive,
- les aménagements paysagers et architecturaux,
- la signalisation temporaire de chantier,
- la signalisation des itinéraires de déviation.

Les travaux seront conformes au programme annexé à la présente convention et au projet accepté par la **DIR Méditerranée**.

Pendant toute la durée de la convention, avant le quinze du premier mois de chaque trimestre, la **collectivité territoriale** transmettra à la **DIR Méditerranée** un compte-rendu de l'avancement de l'opération.

Article 3 - Financement

La **collectivité territoriale** prendra en charge dans son intégralité le financement de l'opération sans aucun concours financier de l'Etat.

L'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales permet à une collectivité territoriale de bénéficier des attributions du fond de compensation de la TVA pour des dépenses relatives aux travaux qu'elle fait exécuter comme maître d'ouvrage sur le domaine public routier national.

Article 4 - Domanialité

La **DIR Méditerranée** s'engage, pour l'aménagement projeté, à autoriser la **collectivité territoriale** à occuper les parcelles du domaine public ou privé (parcelles cadastrées n° XXX, d'une superficie de XXX m²), appartenant à l'Etat et jouxtant le domaine public routier.

Si l'aménagement projeté nécessite l'acquisition de parcelles privées, cette acquisition sera effectuée par la collectivité territoriale pour le compte de l'Etat qui est réputé en être propriétaire dès l'origine, ce qui devra être précisé dans les actes de mutation (sous réserve de l'accord préalable du contrôleur financier et du service France Domaines territorialement compétent sur une telle opération) afin que l'appartenance au domaine public routier national des ouvrages construits ne puisse pas être contestée ultérieurement.

La délibération de la **collectivité territoriale** devra donner le pouvoir à son représentant pour effectuer toutes ces opérations.

Article 5 - Contrôle externe administratif et technique

La DIR Méditerranée se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La **collectivité territoriale** devra donc laisser libre accès à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Ces derniers ne doivent toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs sans l'accord de la **collectivité territoriale**.

Article 6 - Obligations de la collectivité territoriale pendant la durée des travaux

La collectivité territoriale devra s'assurer de la présence des réseaux sous la chaussée avant le début des travaux. Elle fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que des éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Elle s'engage à maintenir la circulation et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux. Les conditions de sécurité du chantier sous circulation devront faire l'objet d'un examen préalable par la **DIR Méditerranée**, avant le démarrage du chantier, et pourront faire l'objet d'un contrôle à tout moment, pendant le déroulement du chantier, avec droit pour la DIR d'interrompre le chantier en cas de non conformité aux dispositions prévues ou de danger pour les usagers.

La **collectivité territoriale** aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance, en application notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie. Celle-ci sera, dans les mêmes conditions, soumise au contrôle de la **DIR Méditerranée**.

La **collectivité territoriale** sollicitera, auprès du gestionnaire des voies concernées, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux. En cas de chantier non courant au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, elle présentera un dossier d'exploitation sous chantier 6 semaines avant le démarrage du chantier. Ce dossier présentera notamment les plans de phasage travaux, les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité et le planning général de l'opération.

Ce dossier fera l'objet d'une validation et d'une approbation par les services de la **DIR Méditerranée**.

Article 7 - Mesures correctives – Résiliation

Si la **collectivité territoriale** est défaillante, et après mise en demeure restée infructueuse, la **DIR Méditerranée** peut abroger la présente convention.

Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'Etat. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la **collectivité territoriale** et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la **collectivité territoriale** doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel la **collectivité territoriale** doit remettre l'ensemble des dossiers à la **DIR Méditerranée**.

Les biens affectés à l'opération sont, en tant que de besoin, remis à l'Etat.

Article 8 - Remise des ouvrages

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, et après accord de la **DIR Méditerranée** sur la conformité des ouvrages, la **collectivité territoriale** remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la **DIR Méditerranée** pour être incorporés dans le domaine public routier national.

La nouvelle délimitation du domaine public routier national sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la collectivité territoriale et la **DIR Méditerranée**, et qui sera annexé à un arrêté préfectoral de délimitation.

En application de la circulaire du ministre de l'Équipement n° 2001-30 du 18 mai 2001 complétée par la circulaire du 7 janvier 2008, les travaux réalisés par la **collectivité territoriale** seront soumis au contrôle de sécurité des projets routiers. La **collectivité territoriale** fournira l'ensemble des documents nécessaires aux auditeurs, au gestionnaire et à la mission d'audit du réseau routier national. Elle procédera aux travaux éventuels de mise en conformité demandés par le gestionnaire, à l'issue de ces contrôles, avant décision de mise en service de l'aménagement.

La **DIR Méditerranée** pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec la **collectivité territoriale** pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de la **collectivité territoriale**.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la **DIR Méditerranée**) établi aux frais de la **collectivité territoriale**, sera remis à la **DIR Méditerranée** et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- les plans détaillés des ouvrages d'art et les notes de calcul correspondantes
- le rapport de l'inspection détaillée initiale (IDI).
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

La **collectivité territoriale** s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la **DIR Méditerranée**, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de l'État de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.

Article 9 - GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés sur le domaine routier national sont réparties comme suit :

A choisir au cas par cas. Les éléments ci-dessous sont donnés à titre d'exemple et représentent le partage « optimum » vers lequel la DIR Méditerranée souhaite tendre ; les particularismes de chaque opération peuvent modifier les responsabilités :

Responsabilités de la **collectivité territoriale** :

- les bordures, trottoirs et bandes cyclables,
- les îlots (**en agglomération**),
- le réseau de collecte des eaux pluviales afférent à l'ouvrage (**en agglomération**),
- les aménagements paysagers et architecturaux,
- l'éclairage public,
- les feux de signalisation,
- la signalisation verticale de direction,
- la signalisation verticale de police (**en agglomération**),
- le mobilier urbain implanté sur les trottoirs et îlots,
- les murs de soutènement réalisés à l'occasion des travaux (**même ceux ne soutenant que la RN**).

Responsabilités de la **DIR Méditerranée** :

- la chaussée,
- les îlots (**hors agglomération**),
- le réseau de collecte des eaux pluviales afférent à l'ouvrage (**hors agglomération**),
- les dispositifs de retenue,
- la signalisation verticale de police (**hors agglomération**).

Dans le cas particulier d'un ouvrage d'art (PS, passerelle piéton...) réalisé par la collectivité territoriale, la règle actuelle consiste à attribuer la gestion de l'ouvrage au propriétaire de la voie portée.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de 3 ans.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à la **collectivité territoriale** prendra fin avec la délivrance du quitus par l'Etat.

Le quitus pourra être délivré six mois après l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande de la **collectivité territoriale**.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la **collectivité territoriale** et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la **collectivité territoriale** se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

Article 11 - Traitement des litiges :

En cas de litige entre la **collectivité territoriale** et la **DIR Méditerranée** relatif à la maîtrise d'ouvrage assurée par la collectivité, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de MARSEILLE.

**Pour Briançon,
Le Maire
Gérard FROMM**

**Pour l'État,
le Préfet des Bouches du Rhône,
coordonnateur
des itinéraires routiers Méditerranée**